

Arrêt

n° 212 573 du 20 novembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née le 1er juillet 1983 à Labé. Enfant, vos parents quittent la Guinée pour s'établir en Sierra Leone (plus précisément à Bo) pour des raisons financières. A onze ans, après le décès de vos parents tués par des rebelles au cours de la guerre qui frappe le Sierra Leone, vous retournez avec votre soeur [O] à Labé, où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

A l'âge de seize ans, vous vous mariez à un dénommé [M.H.D]. Ce dernier a suivi un enseignement coranique en Mauritanie, est adepte d'une vision rigoriste de l'Islam et est membre de la mouvance wahhabite. Vous commencez à vous intéresser davantage à la religion et adoptez la même vision que votre mari.

En tant que wahhabite, vous êtes mal perçue par vos concitoyens et en particulier par les « tidjanés » (autre mouvance de l'Islam). A plusieurs reprises, dans la rue, vous êtes menacée et insultée. Vous êtes également victime d'agressions physiques à six reprises.

En 2014, vous êtes arrêtée avec d'autres fidèles devant votre mosquée car vous y avez prié sans recevoir l'autorisation nécessaire. Vous êtes détenue pendant trois jours à la gendarmerie de Labé et êtes ensuite libérée, comme toutes les femmes arrêtées ce jour-là, suite aux démarches effectuées par des membres de votre mosquée. Votre mari, à l'instar des autres hommes, reste enfermé pendant plusieurs mois.

Le 14 décembre 2017, alors que vous revenez du village de Popodara où vous donnez des cours de religion avec votre mari et [O.A] (l'imam de votre mosquée), le taxi dans lequel vous vous trouvez s'arrête en raison de la présence d'un attroupement sur la route. Votre mari sort du taxi et voit Oustaz [A], qui vous avait devancé avec sa moto, allongé par terre. Vous sortez également du taxi mais des jeunes vous interpellent en vous traitant de « Ninja » et s'avancent vers vous. Votre mari vous demande alors de retourner dans le taxi qui vous dépose chez vous. Là, vous vous rendez directement chez « Grand frère [I] » et lui rapportez ce qu'il s'est passé. Vous reprenez alors la direction de votre domicile. Avant d'arriver chez vous, vous croisez votre voisine, [D.B], qui vous dit de ne pas rentrer chez vous car la police vous y cherche. Vous retournez alors chez « Grand frère [I] », qui vous dit qu'il va se rendre sur place pour vérifier cette information. Il vous confirme alors que les portes étaient défoncées et la maison saccagée. Le lendemain, Grand frère [I] reçoit un appel de vos voisins pour l'informer que les policiers sont revenus. [I] retourne chez vous et tente de se renseigner auprès des policiers à propos de la raison pour laquelle ils vous recherchent, mais n'obtient pas de réponse. Il vous annonce alors qu'il va vous aider à fuir à Conakry, chez [S], le frère de votre mari.

Vous restez trois semaines à Conakry. Pendant ce temps, votre beau-frère [S] organise votre départ du pays. C'est également durant cette période que vous apprenez que votre mari et Oustaz [A] sont emprisonnés.

Vous quittez la Guinée le 27 janvier 2018 illégalement, par avion, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 28 janvier 2018.

Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 2 février 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un article de « Mediaguinée.com », intitulé « Labé : des wahhabites venus de Siguiri enlèvent une veuve à Hafía ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous affirmez craindre d'être tuée par les tidjanes et la population de manière générale car vous êtes wahhabite (notes de l'entretien personnel, p.13).

Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état sont établies.

Tout d'abord, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de votre appartenance à la mouvance wahhabite.

Ainsi, invitée à expliquer en quoi votre pratique de la religion est différente de celle des autres musulmans, vous expliquez que quand vous priez, vous croisez les bras au niveau de votre poitrine, alors que les autres musulmans les laissent le long du corps. Vous ajoutez que vous vous couvrez tout le corps alors que les autres s'habillent simplement et que vous lisez le Coran en chantonnant, tandis que les autres musulmans le lisent rapidement (notes de l'entretien personnel, p.17). Alors qu'il vous est demandé s'il y a d'autres différences, vous répondez laconiquement que vos hommes se laissent pousser la barbe et que leurs vêtements s'arrêtent à hauteur des tibias. Devant le caractère extrêmement succinct de votre réponse, l'officier de protection vous demande, une nouvelle fois, s'il y a d'autres différences. A cela, vous répondez qu'il y a beaucoup de différences, mais que ça concerne les hommes et pas les femmes. Invitée à expliquer ces différences qui concernent les hommes, vous ne faites que répéter que les hommes wahhabites s'habillent différemment. Questionnée sur les différences en termes de croyance, vous ne pouvez répondre à cette question, affirmant que vous croyez tous en l'unicité de Dieu. De même, alors qu'il vous est demandé si, au-delà des wahhabites et des tidjanes, il y a d'autres courants dans l'Islam, vous ne pouvez répondre à cette question (notes de l'entretien personnel, p.17).

Alors que vous dites être wahhabite depuis votre mariage (soit depuis presque vingt ans) et que vous donniez des cours de religion, le Commissariat général ne peut se contenter de réponses à ce point lapidaires et stéréotypées. En ce sens, vos déclarations ne permettent pas de considérer que vous êtes adepte de cette mouvance. Partant, votre récit d'asile s'en trouve d'emblée largement décrédibilisé.

Ensuite, même à considérer que vous êtes bel et bien wahhabite, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne voit pas en quoi cela serait un motif pour vos autorités nationales de vous persécuter.

Ainsi, vous affirmez que ce sont les autorités de votre pays qui poussent la population à se révolter contre les wahhabites (notes de l'entretien personnel, p.20). Or, d'une part, vos déclarations à ce sujet n'ont pas permis d'emporter la conviction du Commissariat général et, d'autre part, celles-ci ne sont aucunement corroborées par les informations objectives à disposition du Commissariat général.

En effet, notons le caractère vague et hypothétique de vos déclarations à ce sujet. Ainsi, vous avancez dans un premier temps qu'au début, les autorités voulaient vous protéger mais que, suite aux pressions exercées par les citoyens, elles ont finalement changé leur fusil d'épaule et n'ont rien fait pour vous protéger (notes de l'entretien personnel, p.20). Interrogée sur ce que vous savez des pressions exercées à l'encontre de vos autorités pour qu'elles changent d'attitude à votre égard, vous déclarez que la population dit que vous voulez amener le terrorisme dans votre pays et que si les autorités ne vous expulsent pas, la population va s'en occuper. Vous faites référence de manière plus générale à l'absence de justice dans votre pays et à l'absence de réactions des autorités à l'égard de crimes tels que des meurtres (notes de l'entretien personnel, p.20). Ainsi, force est de constater le caractère fort peu circonstancié de vos déclarations à ce sujet.

En outre, les informations objectives à la disposition du Commissariat général ne tendent pas à donner le moindre crédit à vos déclarations.

En effet, si différents articles font état de relations tendues entre wahhabites et tidjanes à Labé, notons que ces articles datent tous de 2014 ou 2015, période de tensions exacerbées car les wahhabites n'acceptaient pas de prier dans les mosquées traditionnelles de Labé, tandis que les tidjanes (représentées par la Ligue islamique) refusaient aux wahhabites le droit d'avoir leurs propres mosquées (voir farde « Informations sur le pays », documents n°1 à 4). Toutefois, soulignons que les autorités guinéennes ont entrepris des démarches afin de tenter de solutionner les problèmes, comme en témoignent les consultations entamées sous l'égide du gouvernement de la région administrative de Labé en octobre 2014 (voir farde « Informations sur le pays », document n°1).

Notons également que finalement, les wahhabites ont pu inaugurer leur mosquée (dite de « Tata 1 ») en août 2016, suite à plusieurs jours de concertation entre les responsables de la ligue islamique communale de Labé et les leaders de la communauté wahhabite. Notons d'ailleurs que le chef du quartier et certains sages de la localité ont même dirigé une prière dans cette mosquée le jour de l'inauguration (voir farde « Informations sur le pays », document n°5).

Ainsi, s'il est vrai que le préfet de la ville, Safioulaye Bah, est le frère du grand Imam de Labé, qui est tidjane (à savoir Al-Hadj Badourou Bah – voir farde « Informations sur le pays », document n°6), ce seul élément, à la lumière des différents éléments développés ci-dessus, ne saurait permettre de conclure que vos autorités poussent la population à se révolter contre les wahhabites et/ou ne réagissent pas en cas d'attaques à votre égard. Qui plus est, si vous soulignez la collusion entre les autorités religieuses tidjanes et les autorités locales, force est de constater que Al-Hadj Badourou Bah lui-même dénonce les autorités de Conakry qu'il accuse plutôt d'avoir laissé prospérer des groupes qu'il qualifie de « radicaux » (voir farde « Informations sur le pays », document n°6).

En outre, soulignons qu'il ressort de vos propres déclarations que des wahhabites se sont rendus à Conakry afin de rencontrer des responsables politiques et de leur demander leur aide (notes de l'entretien personnel, p.14), ce qui est, par ailleurs, confirmé par les informations objectives. Ainsi, un wahhabite dénommé [M.D.B] témoigne en ce sens et affirme qu'ils ont été reçus à Conakry par le secrétariat aux affaires religieuses et la présidence de la République. Ainsi, force est de constater que des membres de votre communauté ont eu accès aux plus hautes sphères de pouvoir, lesquelles les a reçus et entendus, puisque, suite à cela, le président a envoyé une délégation à Labé (voir farde « Informations sur le pays », document n°4).

Pour conclure, citons un article du "Monde" datant de septembre 2017 (voir farde « Informations sur le pays », document n°6) qui, s'il fait état de tensions entre les communautés tidjanes et wahhabites, précise qu'on ne comptait à ce moment que des incidents mineurs entre les deux communautés et que ces problèmes se limitent à la ville de Labé, où se joue une question de suprématie religieuse, tandis que la cohabitation se passe bien dans le reste de la Guinée de manière générale.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général ne peut tenir pour crédibles vos allégations selon lesquelles il a été demandé aux citoyens de Conakry de signaler toute personne voilée et selon lesquelles les autorités pourraient s'en prendre aux familles qui abritent des femmes voilées (notes de l'entretien personnel, p.16). En effet, cela ne repose que sur vos seules allégations, sans être étayé par le moindre élément concret et ne se trouve pas corroboré par les informations objectives.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne voit pas concrètement ce que les autorités vous reprochent et ne peut croire au bien-fondé de votre crainte en cas de retour.

Soulignons par ailleurs que vous n'êtes pas à même de répondre à cette question. Ainsi, alors que vous vous dites recherchée par vos autorités, vous ne savez pas pourquoi celles-ci vous recherchent, puisqu'elles ont refusé de le dire à [I] qui s'est renseigné sur le sujet (notes de l'entretien personnel, p.16).

Par ailleurs, le Commissariat général relève d'autres lacunes dans votre récit qui le confortent dans ce constat.

Ainsi, vous affirmez qu'Oustaz [A] a été agressé alors qu'il rentrait en moto vers Labé depuis Popodara. Vous arrivez, en taxi, quelques temps plus tard sur les lieux de l'agression et votre mari sort s'occuper de lui, tout en vous ordonnant de rentrer chez vous. Vous n'avez plus revu votre mari par la suite et êtes recherchée par vos autorités suite à cet événement (notes de l'entretien personnel, p.15 et pp.22-24).

Toutefois, vos déclarations à ce sujet, de par leur manque de consistance, n'ont pas permis d'emporter l'adhésion du Commissariat général.

Ainsi, alors que vous affirmez qu'Oustaz [A] a été agressé, vos propos concernant la manière dont vous avez appris qu'il a été victime d'une agression se sont révélés largement incohérents. Ainsi, interrogée sur ce qui vous permet d'avancer qu'Oustaz [A] a été agressé, vous répondez que vous ne savez pas, que vous avez juste vu du sang sur son visage, que vous n'avez pas pu rester mais que votre mari, lui, a pu rester avec lui et que c'est lui qui a pu savoir si Oustaz avait été battu (notes de l'entretien

personnel, p.23). Alors qu'il vous est demandé comment vous-même l'avez su si vous n'avez plus revu votre mari par la suite, vous expliquez que le chauffeur qui vous a déposée chez vous vous a dit qu'il irait à la gendarmerie signaler ce qu'il a vu et que quand il est arrivé à la gendarmerie, les gendarmes ont dû se servir de lui et que c'est le chauffeur qui, après leur avoir montré l'endroit où a eu lieu l'accident, leur a montré votre domicile (notes de l'entretien personnel, p.23). Tandis que l'officier de protection vous confronte au fait que ça n'explique toujours pas comment vous savez qu'Oustaz [A] a été agressé, vous expliquez, finalement, que c'est le grand frère de votre mari qui vous l'a rapporté et que, quand les gendarmes sont passés chez vous, ce sont eux-mêmes qui auraient dit qu'Oustaz [A] a été attaqué (notes de l'entretien personnel, p.23).

Soulignons le caractère inconstant de vos déclarations, puisque ce n'est qu'après plusieurs confrontations que vous fournissez la dernière explication reprise ci-dessus, si bien que seul un crédit somme toute très limité peut être accordé à cette explication, au vu de son caractère peu spontané. En ce sens, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas que cet homme a bien été victime d'une agression.

Dans le même ordre d'idées, notons que vos déclarations concernant l'arrestation de votre mari ne se sont guère montrées plus consistantes.

Ainsi, vous affirmez dans un premier temps ne pas savoir où se trouve votre mari et dites que vous savez qu'il est en détention, mais ne savez pas s'il est détenu à Labé ou à Conakry (notes de l'entretien personnel, p.7). Plus tard, vous déclarez être en contact avec le frère de votre mari, dénommé [S], et que celui-ci vous aurait confié que votre mari était en détention à Labé. Confrontée au fait que vous aviez dit plus tôt dans l'entretien ne pas savoir où il était détenu, vous dites que lui-même n'était pas certain et qu'il n'a pas osé aller lui rendre visite, de peur que les autorités ne s'en prennent à lui (notes de l'entretien personnel, pp.12-13).

En outre, une nouvelle fois, vos déclarations quant aux recherches menées contre vous se sont montrées largement inconsistantes. Ainsi, vous affirmez dans un premier temps que les forces de l'ordre sont venues trois fois à votre domicile à votre recherche, deux fois le jour-même de l'événement et la troisième fois le lendemain matin (notes de l'entretien personnel, pp.15-16 et pp.27-28). Quand il vous est demandé si par la suite, elles sont encore venues à votre recherche, vous répondez ne pas savoir car vous étiez déjà à Conakry. Toutefois, par la suite, vous dites qu'[I] a dit à [S] que la police continuait de passer à votre recherche, ce qu'il aurait appris via vos voisins (notes de l'entretien personnel, p.28).

Au vu de ce qui précède, les événements ayant entraîné votre fuite du pays ne peuvent être considérés comme établis. Ces éléments continuent de détériorer la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous affirmez avoir fait l'objet d'une arrestation en 2014, pendant trois jours, car vous (et d'autres fidèles) avez prié dans une mosquée sans en avoir reçu l'autorisation (notes de l'entretien personnel, p.14 et pp.24-27).

Une nouvelle fois, vos déclarations à ce sujet n'ont pas permis d'emporter la conviction du Commissariat général.

Tout d'abord, le Commissariat général note qu'interrogée auprès de l'Office des Etrangers quant à une éventuelle arrestation et/ou incarcération passée, vous avez répondu par la négative (voir *faide administrative*, « Questionnaire », p.14). Confrontée à cette omission, vous ne faites que nier et prétendre que vous l'aviez dit à l'Office des Etrangers (notes de l'entretien personnel, p.24). Notons qu'en début d'entretien, vous avez confirmé les propos tenus à l'Office des Etrangers (notes de l'entretien personnel, p.3), lesquels vous ont été relus en peul et ont été signés de votre main. Ce premier élément jette d'emblée le discrédit sur cette arrestation et sur cette détention.

Notons ensuite une importante contradiction au cours de votre entretien personnel à ce sujet puisque vous dites dans un premier temps avoir été détenue auprès de la police centrale de Labé (notes de l'entretien personnel, p.14), avant de dire que vous avez été détenue à la gendarmerie (notes de l'entretien personnel, p.25).

Par ailleurs, vos déclarations concernant plusieurs aspects de votre incarcération se sont montrées à ce point lacunaires, imprécises et dénuées de tout sentiment de vécu que le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer cette dernière comme étant établie. Ainsi, invitée à parler de vos conditions de

détention, vous déclarez uniquement que lorsque vous deviez aller à la toilette, vous frappiez à la porte et vous vous faisiez accompagner par un garde ; tandis qu'au niveau de la nourriture, des membres de votre communauté venaient vous apporter tous les jours des repas (notes de l'entretien personnel, p.26). De même, interrogée sur ce que vous avez pu voir de l'intérieur du bâtiment, vous ne faites qu'affirmer que vous êtes rentrés dans une cour, qu'on vous a fait descendre et qu'on vous a directement mise dans une grande salle qui ressemblait à un salon, sans fenêtres. Vous ne pouvez estimer combien vous étiez dans cette cellule, arguant du fait que vous étiez « très nombreuses » (notes de l'entretien personnel, p.26). De même, vous affirmez que des membres de votre communauté ont effectué des démarches en vue de libérer toutes les femmes incarcérées. Toutefois, interrogée sur ces démarches, vous ne pouvez rien dire à ce sujet (notes de l'entretien personnel, p.27). De même, alors que votre mari a été arrêté en même temps que vous et détenu pendant plusieurs mois encore après votre libération, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous ne sachiez pas où il a été détenu, prétextant que vous ne lui avez pas rendu visite (notes de l'entretien personnel, p.27). Notons en outre que vous vous contredisez, une nouvelle fois, sur la période durant laquelle votre mari a été détenu, puisque vous dites d'abord qu'il a été détenu « trois ou quatre mois » (notes de l'entretien personnel, p.14), avant de déclarer qu'il a été détenu deux mois (notes de l'entretien personnel, p.27).

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer cette arrestation comme crédible et établie.

Par ailleurs, vous faites état de diverses agressions, menaces et actes de harcèlement que vous auriez subis à Labé en raison de votre appartenance à la mouvance wahhabite (notes de l'entretien personnel, pp.14-15 et pp.19-20).

Le Commissariat général souligne tout d'abord que votre appartenance à la mouvance wahhabite ayant été remise en cause par la présente décision, il ne peut tenir ces différents événements pour établis.

Un autre élément le conforte dans ce constat : ainsi, à l'Office des Etrangers, après avoir relaté les faits à la base de votre fuite du pays (à savoir l'agression d'Oustaz [A] et l'arrestation de votre mari), il vous a été demandé si vous aviez déjà rencontré des ennuis avant cet événement, ce à quoi vous répondez par la négative (voir *faide administrative*, « Questionnaire », p.15). Confrontée à cette contradiction, vous affirmez ne pas avoir dit cela et, ne parlant pas français, ne pas pouvoir vérifier ce que l'interprète traduit (notes de l'entretien personnel, p.21). Or, cette tentative d'explication ne suffit pas à convaincre le Commissariat général. Vu la gravité des faits allégués (puisque vous dites avoir été battue à plusieurs reprises et votre mari poignardé en raison de votre appartenance à la mouvance wahhabite – notes de l'entretien personnel, pp.14-15 et pp.19-20), le Commissariat général estime que ces omissions sont telles qu'elles décrédibilisent ce pan de votre récit.

Quoi qu'il en soit, même à considérer ces actes comme établis, quod non en l'espèce, il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine, à savoir la Guinée, carence qui n'est pas démontrée en l'occurrence puisque vous reconnaissez explicitement ne pas y avoir fait appel pour dénoncer les menaces et agressions dont vous dites avoir été victime. Interrogée à ce sujet, vous affirmez que puisque ce sont les autorités elles-mêmes qui encouragent les gens à vous agresser, elles n'accepteraient pas de vous aider (notes de l'entretien personnel, p.20). Ces seules explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers contre les agissements de vos concitoyens.

Le Commissariat général considère ainsi cette absence de réaction face aux menaces subies comme un comportement inconciliable avec l'existence d'une crainte.

En outre, vos déclarations concernant les pressions et l'acharnement dont vous seriez victime de la part des autorités ne sont pas corroborées par les informations objectives à disposition du Commissariat général. Ainsi, au vu des éléments déjà développés ci-dessus, le Commissariat général ne peut aucunement conclure en une impossibilité pour les wahhabites de se tourner vers leurs autorités en cas de menaces, agressions ou harcèlements, et encore moins que les autorités seraient en réalité les commanditaires de ces actes.

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du

28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Vous n'invoquez aucune autre crainte dans le cadre de votre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel, p.13).

En ce qui concerne le document que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, celui-ci ne permet pas de prendre une autre décision. En effet, l'article que vous déposez évoque le fait qu'une veuve a été enlevée par des wahhabites au motif que la manière dont les Tidjanes font le veuvage n'est pas correcte (voir farde « Informations sur le pays », document n°1). Toutefois, cet article ne vous mentionne pas et n'a aucunement trait à votre situation. Dès lors, il ne peut changer le sens de la présente décision.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Sous un premier moyen, la partie requérante invoque « la violation des articles 48/3,48/6,48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration en particulier de l'obligation de gestion consciencieuse / minutie, et de l'erreur d'appréciation » (requête, p. 4).

3.2. Sous un deuxième moyen, elle invoque « la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'erreur d'appréciation » (requête, p. 15).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée « en raison d'une illégalité substantielle ».

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours un rapport de recherche daté de février 2018, rédigé par Ammour Laurence-Aida du Centre Français de Recherche sur le Renseignement, intitulé : « La pénétration wahhabite en Afrique » et un certificat médical daté du 31 août 2018.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Les thèses des parties

5.1. La partie requérante déclare être de nationalité guinéenne et être originaire de la région de Labé. A l'appui de sa demande d'asile, elle invoque une crainte d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en raison de sa religion musulmane wahhabite. Elle déclare craindre la population de confession musulmane tidiane, en raison de leur hostilité à l'égard des musulmans wahhabites, ainsi que la police guinéenne qui la recherche suite à l'arrestation, le 14 décembre 2017, de son mari et de l'imam de la mosquée qu'elle fréquentait.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle remet en cause l'appartenance de la requérante à la mouvance musulmane wahhabite au vu de ses déclarations lapidaires et stéréotypées concernant le wahhabisme et les différences entre les wahhabites et les autres musulmans. Elle soutient que même à considérer que la requérante soit effectivement wahhabite, *quod non*, elle ne perçoit pas en quoi cet élément constituerait un motif pour que ses autorités nationales la persécutent. Elle fait valoir que les informations objectives à sa disposition ne corroborent pas les déclarations de la requérante selon lesquelles les autorités guinéennes poussent la population à se révolter contre les wahhabites. Elle relève que la requérante ignore pour quelles raisons ses autorités la recherchent. Elle constate que les déclarations de la requérante sont inconstantes concernant la manière dont elle a appris l'agression de l'imam de sa mosquée ainsi que concernant l'endroit où son mari est détenu et les recherches menées à son encontre.

S'agissant de la détention de la requérante en 2014, elle relève que la requérante ne l'a pas évoquée à l'Office des étrangers ; qu'elle s'est contredite sur son lieu de détention et que ses déclarations concernant plusieurs aspects de son incarcération sont lacunaires, imprécises et dénuées de tout sentiment de vécu. Elle reproche à la requérante d'ignorer les démarches effectuées par sa communauté religieuse pour la faire libérer et observe que la requérante ignore l'endroit où son mari, arrêté en même temps qu'elle, a été détenu outre qu'elle se contredit sur la durée de la détention de son mari.

L'appartenance de la requérante à la mouvance wahhabite n'étant pas établie, la partie défenderesse considère que les diverses agressions, menaces et actes de harcèlement qu'elle aurait subis à Labé en raison de sa religion ne sont pas davantage crédibles ; elle souligne que la requérante n'a pas évoqué ces problèmes à l'office des étrangers alors qu'elle en a eu l'opportunité. Elle estime qu'à considérer ces problèmes comme établis, *quod non* en l'espèce, la requérante ne démontre pas que ses autorités n'ont pas la capacité ou la volonté de lui offrir une protection. Elle considère que les déclarations de la requérante concernant les pressions et l'acharnement dont elle serait victime de la part de ses autorités du fait de sa religion ne sont pas corroborées par les informations objectives à sa disposition. Elle ajoute que lesdites informations ne permettent pas de conclure en une impossibilité pour les wahhabites de s'adresser aux autorités nationales en cas de menaces, agressions ou harcèlements.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle explique que le récit de la requérante doit être replacé - et s'inscrit - dans le contexte guinéen, en particulier celui qui prévaut à Labé, région où les tensions entre musulmans tidianes et musulmans wahhabites sont particulièrement vives. Elle soutient que la requérante est recherchée par ses autorités et que les documents déposés au dossier administratif par la partie défenderesse confirment l'arrestation de musulmans wahhabites par les autorités. Elle en déduit qu'il n'est pas raisonnable d'attendre que la requérante s'adresse à ses autorités nationales pour obtenir leur protection. Elle estime que les déclarations de la requérante établissent à suffisance son appartenance à la mouvance wahhabite et qu'il y a lieu de tenir compte de son très faible degré d'éducation.

B. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande d'asile a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ainsi que sur le bienfondé de ses craintes en cas de retour dans son pays.

5.9. A cet effet, le Conseil estime tout d'abord que les motifs de la décision attaquée qui visent à contester l'appartenance de la requérante à la mouvance religieuse wahhabite sont insuffisants et qu'à ce stade, au vu des éléments de réponse apportés par la requérante, il peut être admis que celle-ci appartient bien à la mouvance musulmane wahhabite (notes de l'entretien personnel, p. 17).

Sous cette réserve, le Conseil fait sien les autres motifs de l'acte attaqué dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à justifier le refus de

la présente demande de protection internationale. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus ou qu'elle aurait la moindre raison de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays .

5.9.1. En effet, le Conseil fait particulièrement siens les motifs de la décision entreprise qui remettent en cause les recherches dont la requérante ferait l'objet de la part de ses autorités, sa détention en 2014, les persécutions subies du fait de sa religion ainsi que le bienfondé de sa crainte qu'elle relie à son appartenance à la religion musulmane wahhabite.

5.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

5.11.1. Dans sa requête, la requérante explique qu'elle est recherchée par ses autorités nationales suite à l'arrestation de son mari et de l'imam de sa mosquée en date du 14 décembre 2017 (requête, p. 4).

Le Conseil estime toutefois ne pas pouvoir accorder le moindre crédit à cette allégation. En effet, alors que la requérante prétend que son mari et l'imam de sa mosquée ont été arrêtés le 14 décembre 2017, le Conseil s'étonne que près d'une année plus tard, la requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve concret relatif à ces arrestations. En particulier, alors que le dossier comprend plusieurs articles de presse et documents relatifs aux tensions religieuses à Labé, le Conseil juge peu crédible qu'aucun article de presse n'ait relayé le fait qu'un imam wahhabite de Labé a été arrêté en décembre 2017. Le Conseil constate également que la requérante ne parvient pas à préciser pour quelle raison son mari a été arrêté ainsi que les motifs pour lesquels les autorités ont « *prévu de le juger* » ; elle ignore également l'endroit où son mari serait détenu depuis décembre 2017 (notes de l'entretien personnel, pp. 7, 12 et requête, p. 15).

En outre, la requérante n'explique pas de manière crédible pour quelle raison ses autorités la rechercheraient. Le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que les autorités guinéennes rechercheraient la requérante ou voudraient la persécuter en raison de sa religion. A cet effet, le Conseil relève que la requérante n'a jamais été inquiétée par ses autorités du fait de sa religion alors qu'elle est actuellement âgée de 35 ans et que, selon ses déclarations, elle pratique le wahhabisme de manière assidue depuis l'âge de 16 ans, outre qu'elle donnait des cours de wahhabisme depuis environ deux ans au moment de son départ du pays (notes de l'entretien, pp. 7, 17, 18, 21). De plus, si les documents déposés au dossier font état de l'existence de tensions religieuses entre wahhabites et tidianes à Labé, ils ne permettent en aucun cas de conclure que la communauté wahhabite dans son ensemble est actuellement persécutée en Guinée ou à Labé et qu'elle a des raisons de craindre des persécutions pour ce motif.

5.11.2. La partie requérante soutient que les événements du 14 décembre 2017 sont l'aboutissement de nombreuses années de persécutions qu'elle a subies en Guinée en raison de sa pratique religieuse ; elle explique avoir été victime d'attaques et d'intimidations (requête, pp. 5, 6).

Le Conseil n'est pas convaincu que la requérante a été victime de persécutions en Guinée avant les événements du 14 décembre 2017 qui l'auraient poussée à quitter son pays. Il considère que si la requérante avait réellement subi de telles persécutions, elle les aurait évoquées à l'Office des étrangers lorsqu'elle a été spécifiquement interrogée sur des ennuis qu'elle aurait personnellement eus avant décembre 2017 (questionnaire CGRA, p. 15). En tout état de cause, à la lecture des déclarations de la requérante, le Conseil considère que les ennuis qu'elle déclare avoir rencontrés avec la population de Labé du fait de sa religion ne présentent pas une gravité suffisante pour être qualifiés de « persécutions » au sens de la Convention de Genève (notes de l'entretien personnel, pp. 14, 15). Le Conseil constate d'ailleurs que ces faits ne sont pas à l'origine du départ de la requérante de la Guinée.

5.11.3. La requérante explique également qu'en 2014, elle a été arrêtée à la sortie d'une mosquée avec d'autres fidèles wahhabites, en ce compris des dirigeants, parce qu'ils avaient prié sans autorisation à la mosquée ; elle ajoute que les femmes avaient été détenues pendant trois jours tandis que les hommes

avaient été incarcérés durant trois ou quatre mois (notes de l'entretien personnel, p. 14 et requête, p. 13).

Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu de la crédibilité de ces arrestations et détentions.

D'emblée, à l'instar de la partie défenderesse, il relève que la requérante n'a pas invoqué à l'Office des étrangers son arrestation et sa détention de 2014 (questionnaire CGRA, p. 14).

Dans son recours, la partie requérante expose que « *Au regard des conditions dans lesquelles se déroulent les premiers entretiens à l'Office des Etrangers, [...] le fait que la requérante n'ait pas mentionné cette détention lors de ce premier entretien ne permet pas d'exclure la réalité de celle-ci* » (requête, p. 14). Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement cette explication. En effet, la requérante n'explique pas en quoi les conditions du déroulement des auditions à l'Office des étrangers l'auraient empêchée d'évoquer son arrestation et sa détention alors même qu'il lui a été expressément demandé si elle avait déjà arrêtée ou détenue par le passé. Le Conseil considère que le fait que la requérante n'ait pas mentionné sa détention de 2014 lors de son audition à l'Office des étrangers est difficilement concevable dès lors qu'il s'agit de la seule arrestation et détention dont elle aurait victime outre que cette arrestation et détention serait directement liée à sa religion. Le Conseil estime que le fait d'avoir passé sous silence des faits aussi marquants permet de douter sérieusement de leur réalité.

Par ailleurs, la requérante avance que ses déclarations concernant les arrestations et détentions de 2014 correspondent aux informations objectives contenues dans le dossier administratif, en particulier quant à l'interdiction de prier dans certaines mosquées à cette époque pour les musulmans wahhabites à Labé (requête, p. 14).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il observe que la documentation présente dans le dossier ne fait pas état d'arrestations et d'incarcérations groupées de wahhabites à la sortie de mosquées à Labé. En particulier, aucun des documents déposés par les parties ne mentionne qu'en 2014, des hommes et femmes wahhabites, en ce compris des dirigeants, ont été arrêtés à la sortie d'une mosquée à Labé et détenus entre trois jours et quatre mois. Or, au vu de la couverture médiatique dont bénéficient les tensions religieuses à Labé, le Conseil juge invraisemblable qu'aucun média ou organe de presse n'ait parlé des arrestations et détentions de 2014 évoquées par la requérante, d'autant plus qu'elle déclare qu'ils étaient « *très nombreux* » à être arrêtés et que des dirigeants étaient également concernés (notes de l'entretien personnel, pp. 14, 26)

5.11.4. La partie requérante invoque les tensions à Labé entre les musulmans tidianes et les musulmans wahhabites et en particulier les problèmes rencontrés par wahhabites ; elle s'appuie sur l'article joint à son recours et sur les documents déposés au dossier administratif par la partie défenderesse (requête, pp. 7, 10 à 12).

En l'espèce, dès lors que le Conseil ne croit pas à la réalité des faits que la requérante dit avoir personnellement vécus, les développements de la requête consacrés à la situation générale dans le pays d'origine de la requérante sont inopérants. En tout état de cause, le Conseil estime que la simple invocation de rapports faisant état de tensions religieuses en Guinée et de violations des droits de l'homme à l'encontre des wahhabites, ne suffit pas à établir que tout musulman wahhabite de ce pays risque d'être persécuté de ce fait. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de cette situation et des violations des droits de l'homme dans son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas davantage, les documents déposés au dossier administratif par les parties et l'article cité et annexé à la requête (page 12) étant insuffisants à cet égard.

5.11.5. Enfin, dès lors que le Conseil a jugé que les faits de persécutions allégués n'étaient pas établis, il considère que la question de la protection des autorités abordée dans la décision attaquée et en termes de recours est sans pertinence.

5.11.6. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et aux motifs de la décision querellée qui les concernent, lesquels ne sont pas adéquatement rencontrés par la partie requérante dans sa requête.

5.11.7. Le document médical joint à la requête mentionne uniquement que la requérante nécessite un suivi psychologique qui lui est prescrit en date du 31 août 2018. Toutefois, il n'est pas suffisamment

circonstancié pour pallier aux invraisemblances et contradictions qui minent le récit d'asile de la requérante. Ce document ne fait donc pas de lien objectif entre l'état psychologique de la requérante et les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. En conséquence, il ne peut pas se voir octroyer une force probante telle qu'il permette de rétablir la crédibilité défailante des faits allégués.

5.12. La partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 8). Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique

5.13. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.14. En conclusion, le Conseil considère que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de ses craintes. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ